



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N° 030/2021/ANRMP/CRS DU 05 MARS 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS LA
PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°F192/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur par intérim ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} février 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0204, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans le cadre de la procédure d'attribution du lot 2 de l'appel d'offres n°F192/2020 relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres n°F192/2020 relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement 2020 de la société CI-ENERGIES, ligne 244.200 pour le matériel informatique et ligne 605.520 pour les consommables informatiques, est constitué de deux (02) lots répartis comme suit :

- lot 1, les matériels informatiques ;
- lot 2, les consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 octobre 2020, vingt-cinq (25) entreprises ont soumissionné, ce sont :

- OCEANA ENTREPRISE pour les lots 1 et 2 ;
- SPIMCO BTP pour le lot 1 ;
- AIB pour les lots 1 et 2 ;
- LMCI pour le lot 1 ;
- DMI pour les lots 1 et 2 ;
- VISION TECHNOLOGIES pour les lots 1 et 2 ;
- SOFT COMPUTECH pour les lots 1 et 2 ;
- YEDIDIA LEY WEYDOU pour les lots 1 et 2 ;
- SGCI pour le lot 1 ;
- OFFICE BUREAU pour les lots 1 et 2 ;
- MEDACO pour le lot 1 ;
- MEETIC TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
- LIBRAIRIE DE France GROUPE pour les lots 1 et 2 ;
- OOBAIN TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
- GRAFICA IVOIRE pour les lots 1 et 2 ;
- CIS CI pour les lots 1 et 2 ;
- INTEL AFRIQUE pour les lots 1 et 2 ;
- SISTEK pour le lot 1
- QUALICOMCI pour le lot 1 ;
- CROSS WORDS pour les lots 1 et 2 ;
- BMO pour le lot 1 ;
- PRIDE CI pour le lot 1 ;
- GB SERVICES pour le lot 2 ;
- VLK TECHNOLOGIES pour le lot 2.

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 26 octobre 2020, décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise AIB pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-quinze millions huit cent treize mille cinquante-neuf (195 813 059) FCFA et le lot 2 à l'entreprise GB SERVICES pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-deux millions cent six mille deux cent quatre-vingt-onze (62 106 291) FCFA ;

Par correspondance en date du 15 décembre 2020, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection aux travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les entreprises retenues ;

Par correspondance en date du 1^{er} février 2021, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°F192/2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que son offre ainsi que celles de plusieurs autres soumissionnaires ont été rejetées par la Commission d'Ouverture des plis et du Jugement des Offres (COJO) au motif qu'ils n'ont pas fourni un « Certificat HP de niveau GOLD » alors que ce critère ne figurait pas dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres ;

Selon le plaignant, ce critère n'étant pas indiqué dans les DPAO, il ne saurait lui être opposable ;

Il précise en outre que le document intitulé « *Autorisation du Fabricant ou l'agrément du grossiste ayant une Autorisation du fabricant* » exigé dans les DPAO, a été fourni par la plupart des soumissionnaires, de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté leurs offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA SOCIETE CI-ENERGIES

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 09 février 2021, indiqué que les IC 5.1 des DPAO, exigeaient la conformité des fournitures aux caractéristiques techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT), sinon rejet ;

Elle ajoute que le CCT en sa page 87 prescrivait la présentation « *du Certificat HP de niveau GOLD ou équivalent* », de sorte que toutes les entreprises n'ayant pas fourni ce document ont vu leurs offres rejetées ;

En outre, la requérante déclare qu'elle n'a commis aucune erreur dans le DAO, d'autant plus qu'il a été validé par l'autorité compétente, et que toutes les entreprises ont été évaluées sur la base des critères d'évaluation définis par le DAO comme en témoigne le rapport d'évaluation des offres ;

Par ailleurs, la société CI-ENERGIES précise que le certificat HP de niveau GOLD ou équivalent qui est la preuve écrite de l'authenticité des fournitures proposées par le soumissionnaire, est délivré par l'entreprise HP et assure à l'autorité contractante, non seulement la qualité des consommables fournis par les soumissionnaires mais également le bon fonctionnement du matériel ;

Ainsi pour l'autorité contractante, ledit certificat vient combler les faiblesses liées à la fourniture des autorisations des fabricants ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 09 février 2021, invité l'entreprise GB SERVICES en sa qualité d'attributaire du lot 2 de l'appel d'offres n°F192/2020, à faire ses observations sur la dénonciation de l'usager anonyme ;

En retour, par courrier daté du 10 février 2021, cette entreprise a soutenu que l'attribution du lot 2 s'est faite conformément au dossier d'appel d'offres.

Elle a expliqué que le Certificat HP de niveau GOLD a été exigé à tous les soumissionnaires du lot 2 dans le Cahier des Clauses Techniques à la page 87 du dossier d'appel d'offres.

En outre, l'entreprise GB SERVICES a indiqué que le fabricant HP impose à tous ses distributeurs, grossistes et revendeurs sur le marché international de vendre sous présentation d'un Certificat HP avec niveau GOLD, que cela soit exigé ou non dans un dossier d'appel d'offres.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution du lot 2 de l'appel d'offres n°F192/2020 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant que par décision n°021/2021/ANRMP/CRS en date du 12 février 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation faite par l'utilisateur anonyme, le 1^{er} février 2021, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'utilisateur anonyme reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre technique proposée pour le lot 2, au motif qu'il n'a pas fourni de Certificat HP avec niveau GOLD ;

Qu'il soutient que ce critère n'est pas mentionné dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres, de sorte qu'il ne saurait être un motif de rejet de son offre ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT), il est mentionné « *Présenter un Certificat HP de niveau GOLD ou équivalent* » ;

Qu'elle ajoute que les Instructions aux Candidats (IC) 5.1 des DPAO font du Certificat HP avec niveau GOLD une exigence à peine de rejet de l'offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 71.3 alinéas 1 et 2 du Code des marchés publics que, « ***Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.***

L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres » ;

Qu'en outre, les IC18.1(a) contenues dans les DPAO mentionnent : « ***L'autorisation du Fabricant ou l'agrément du grossiste ayant une autorisation du fabricant est requis : oui***

Lot 1 : pour les Ordinateurs

Lot 2 : pour les Toners » ;

Que par ailleurs, les IC 5.1 des DPAO relatives aux conditions de qualification applicables aux soumissionnaires disposent : « ***Conformité des fournitures aux caractéristiques techniques définies dans le cahier des clauses techniques, sinon rejet*** » ;

Qu'enfin, à la section IV relative au Cahier des Clauses Techniques, il est indiqué « **Présenter un Certificat HP ou équivalent avec niveau GOLD** » ;

Qu'il résulte clairement de l'alinéa 2 de l'article 71.3 susvisé que l'analyse technique des offres des soumissionnaires ne peut se faire que sur la base des critères techniques d'évaluation élaborés dans les DPAO ;

Qu'en l'espèce, à l'examen des DPAO, il ressort que celles-ci renvoient au CCT qui exigent la production par les soumissionnaires d'un Certificat HP niveau Gold ;

Qu'en effet, les DPAO renvoyant elles-mêmes, explicitement et sans ambiguïté aucune, aux caractéristiques techniques définies dans le cahier des clauses techniques, l'exigence liée à la présentation d'un Certificat HP avec niveau GOLD est un impératif pour les soumissionnaires ;

Que faute pour l'usager anonyme de ne l'avoir pas proposé dans son offre, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre comme étant non conforme ;

Qu'il ya donc lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P